

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°10-469

***PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET
RESRICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DU
MARCHE DE NOEL 2010***

Le Maire de la Commune de Juvignac

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2, L 2122-21, L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2122-24, L 2212-1,

- le Code de la route et notamment les articles R 417-9, R 417-10 et R417-11,
- le Code Pénal et notamment les articles R610-3 et R 610-5,
- le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- la demande en date du 1 septembre 2010 par laquelle Madame Marie-Antoinette ROMERO, Maire Adjoint Délégué aux Affaires Culturelles et aux Festivités, sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, afin d'organiser le marché de Noël du mardi 4 décembre au dimanche 6 décembre 2010,
- la réunion du 25 octobre 2010 ayant pour objet l'organisation du marché de Noël 2010,

Considérant que l'organisation du marché de Noël nécessite l'occupation de la voie publique,

Considérant que pour des raisons de sécurité il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation,

ARRÊTE

Article 1 :

Afin d'organiser la manifestation précitée, Madame Marie-Antoinette ROMERO, Maire Adjoint Délégué aux Affaires Culturelles et aux Festivités est autorisée à occuper le domaine public, du mardi 30 novembre 2010 à partir de 06h00 au lundi 6 décembre 2010 à 17h00, à savoir :

- Le trottoir des Allées de l'Europe jouxtant le centre commercial « Les Portes du Soleil Languedocien » ;
- La chaussée, dans les deux sens, des allées de l'Europe sur toute la longueur du parvis de l'Hôtel de Ville ;
- Le parvis de l'Hôtel de Ville ainsi que le périmètre de l'Hôtel de Ville.

Article 2 :

Les exposants sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devront en aucun cas endommager le revêtement de l'emplacement prévus à cet effet, auquel cas des poursuites seront engagées au regard de l'article R 635-1 du code pénal.

Article 3 :

La vente de tous produits exposés est soumise aux conditions fixées par les règlements en vigueur concernant l'hygiène et la salubrité. Les exposants doivent donc respecter les conditions générales et

particulières de vente de leurs produits, sous peine de se voir retirer, après mise en demeure restée infructueuse, leur autorisation à titre provisoire.

La Ville de Juvignac ne pourra, en aucun cas, encourir une quelconque responsabilité en cas de vol, incendie, perte, détérioration etc....

L'assurance des objets exposés reste à la charge des exposants.

Article 4 :

A titre exceptionnel les participants pourront utiliser des instruments ou appareils à diffusion sonore de 19h00 à 21h00. Toutefois, les nuisances susceptibles d'être occasionnées seront réduites autant que faire ce peut pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables.

Article 5 :

Afin d'assurer la sécurité du public pendant la manifestation et de permettre la mise en place des chapiteaux et des exposants, la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit sur les allées de l'Europe, du carrefour formé par la rue des Magnanarelles et les Allées de l'Europe au carrefour giratoire formé par les allées de l'Europe et l'accès au parking du centre commercial « Les Portes du Soleil Languedocien », du mardi 30 novembre 2010 à partir de 06h00 au mardi 7 décembre 2010 à 18h00.

Toutefois, la circulation et le stationnement seront autorisés aux exposants exclusivement à des fins de déchargement et de chargement.

Article 6 :

Pourront, cependant, circuler dans le périmètre de la manifestation, les véhicules du Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie, les ambulances, les véhicules du corps médical, les Services de gendarmerie et en général, les services publics appelés à y pénétrer à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leurs activités.

Article 7 :

Une déviation, ainsi qu'une signalisation adéquate sera mise en place par les Services Techniques Municipaux de la Ville de Juvignac.

Article 8 :

Seront considérés comme gênant la circulation au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

Article 9 :

La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h sur les allées de l'Europe du vendredi 3 décembre au dimanche 5 décembre 2010.

Article 10 :

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 11 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Capitaine commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;
- Le service des affaires culturelles,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 :

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Le Directeur Adjoint des Services Techniques ;
- Monsieur le Capitaine commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;
- Le service des affaires culturelles.

Fait à Juvignac, le 16 novembre 2010



Le Maire

Danièle ANTOINE SANTONJA